

UNITED NATIONS
United Nations Stabilization
Mission in Haiti



NATIONS UNIES
Mission des Nations Unies pour la
Stabilisation en Haïti

BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME-HAÏTI
SECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA MINUSTAH

RAPPORT SUR LES ALLEGATIONS D'HOMICIDES COMMIS
PAR LA POLICE NATIONALE D'HAÏTI ET SUR LA REPOSE DES AUTORITES ETATIQUES

DECEMBRE 2011

Sommaire Exécutif

La Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH reçoit de manière régulière des allégations d'homicides impliquant la Police Nationale d'Haïti (PNH). Dans certains cas, ces allégations semblent indiquer qu'un nombre d'officiers de la PNH se sont rendus coupable d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

Sur la base de ces informations, les officiers des droits de l'homme ont mené des enquêtes approfondies afin d'établir la séquence des événements et le rôle exact tenu par les policiers identifiés. Les résumés de ces enquêtes sont désormais compilés au sein d'un rapport unique.

La première section du rapport explique le contexte dans lequel il a été rédigé en insistant sur le fait que toutes les violations du droit à la vie sont graves et exigent des enquêtes urgentes, tout particulièrement lorsque les auteurs présumés sont des agents de la PNH. Cette section rappelle que la PNH est une institution fondamentale à l'état de droit, une des priorités du gouvernement haïtien. Sans l'assurance d'une bonne application de la loi et du respect de l'ordre public, qui peut être uniquement fournie par une PNH efficace et elle-même respectueuse de la loi, la stabilité d'Haïti en matière politique, sociale et économique ne pourra pas être assurée. Cette première section souligne que l'objectif principal du rapport est d'appuyer le Gouvernement, la direction de la PNH et le pouvoir judiciaire pour répondre aux violations des droits de l'homme, et d'aider au renforcement de l'institution policière.

La seconde section du rapport porte sur le cadre juridique international et national applicable dans le contexte des allégations soulevées par les enquêtes.

La troisième section du rapport présente pour sa part les conclusions de cinq enquêtes concernant la possible implication d'au moins seize agents de la PNH dans la mort de huit personnes. Cette partie porte non seulement sur les faits entourant la mort de ces personnes, mais également sur la réponse apportée par les institutions de l'Etat chargées d'enquêter sur ces allégations. Plus précisément, les cinq cas concernent :

- 1- La mort d'un homme causée lors d'une tentative d'arrestation par une brigade de la PNH, le 18 octobre 2010.
- 2- La mort d'un homme supposément causée par un officier de la PNH en dehors de son service, le 31 octobre 2010.
- 3- La mort de deux colleurs d'affiches supposément causée par une brigade de la PNH, le 5 mars 2011.
- 4- La mort de trois voleurs présumés supposément causée par une brigade de la PNH, le 6 avril 2011.
- 5- Le décès d'un détenu suite à des mauvais traitements supposément occasionnés par des agents de la PNH, le 3 mai 2011.

La quatrième section du rapport conclut sur les comportements récurrents identifiés au cours de ces enquêtes et qui pourraient s'avérer fréquents au sein de la PNH. Plus précisément :

- les homicides sont trop souvent justifiés comme résultant d'un échange de tirs entre la PNH et des présumés criminels;
- les agents de la PNH directement impliqués dans les homicides sont souvent couverts par leurs collègues ou leur hiérarchie tels que, par exemple, les responsables de commissariat ou les chefs de poste;
- les homicides sont habituellement suivis d'une attestation de décès établie par un juge de paix, mais les enquêtes de l'Inspection générale de la Police Nationale d'Haïti (IGPNH) et des autorités

judiciaires ne sont pas systématiques, sont généralement lentes, et aboutissent très rarement à des mesures disciplinaires ou à une condamnation par un tribunal;

- les autopsies et analyses balistiques ne sont pas systématiquement réalisées ou mentionnées dans les enquêtes,
- les témoins font état de craintes quant aux conséquences de leur témoignage et se disent convaincus que la justice ne sera pas rendue.
- Si dans certains cas , le commissaire du gouvernement ou ses substituts auditionnent dans leur cabinet les familles des victimes et/ou des témoins pour obtenir des informations sur le déroulement de l'incident, en revanche ils ne se déplacent que très rarement sur les scènes du crime. Leurs réquisitoires d'informer transmis au cabinet d'instruction sont généralement très succincts et ne contiennent pas véritablement d'éléments de preuve.
- Si certains juges d'instruction sont disposés à mener des enquêtes indépendantes et approfondies afin d'établir la vérité sur ces homicides, le peu de progrès dans d'autres affaires laisse penser que d'autres, au contraire, font traîner leur instruction.
- Aucun policier n'a été, jusqu'à présent, tenu criminellement ou administrativement responsable des décès qui sont survenus dans les cas mentionnés dans ce rapport.

Le rapport note avec préoccupation que les éléments susmentionnés créent un environnement propice au développement de pratiques illégales chez certains éléments de la PNH consistant notamment à tuer des délinquants présumés au cours d'opérations d'arrestation ou après leur mise en détention.

Le rapport recommande des actions pour assurer que justice soit rendue dans chacun des cinq cas, et recommande également que le Gouvernement et la communauté internationale entreprennent des actions additionnelles pour soutenir les nombreux agents de la PNH qui cherchent à remplir leur devoir, et afin que la Police devienne une institution respectée, ayant la confiance du peuple haïtien, et pleinement capable de remplir ses responsabilités, essentielles à l'avenir du pays.

Contenu

- I. **Introduction**
- II. **Cadre juridique international et national**
- III. **Les enquêtes**
 - A. **Cas de Frantzi Duverseau tué lors d'une arrestation menée par la police, 18 octobre 2010, quartier de Lalue**
 - 1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH
 - 2. Mesures prises par les autorités
 - 3. Conclusions et recommandations
 - B. **Cas de Fritz Fernicien tué par balles, 31 octobre 2010, quartier de Bel Air**
 - 1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH
 - 2. Mesures prises par les autorités
 - 3. Conclusions et recommandations
 - C. **Cas de Jeune Sterson et Louis Frantz, colleurs d'affiche pour la candidate Mirlande Manigat, tués par balles, 5 et 6 mars 2011, quartier de Savane Pistache**
 - 1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH
 - 2. Mesures prises par les autorités
 - 3. Conclusions et recommandations
 - D. **Cas d'André Markerson, décédé après avoir été sévèrement battu lors de sa garde à vue, 6 avril 2011, commune de Cité Soleil**
 - 1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH
 - 2. Mesures prises par les autorités
 - 3. Conclusions et recommandations
 - E. **Cas de trois hommes tués par balles, 3 mai 2011, quartier de Mais Gâté**
 - 1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH
 - 2. Mesures prises par les autorités
 - 3. Conclusions et recommandations
- IV. **Conclusions**

I. Introduction

1. La Section des droits de l'homme de la MINUSTAH (SDH ci-après) a pour mandat¹ de surveiller et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, tels que les homicides commis par des agents de l'Etat, et de publier des rapports sur les résultats de ses enquêtes. La SDH est également chargée de collaborer étroitement avec les autorités policières et judiciaires haïtiennes et, à leur demande, de fournir un soutien dans la réponse apportées à ces violations et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent.

2. Depuis le mois d'octobre 2010, la SDH a reçu plusieurs allégations d'homicides qui auraient été commis par des membres de la Police Nationale d'Haïti (PNH), y compris des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. De janvier à juin 2011, la SDH a mené des enquêtes approfondies concernant cinq incidents distincts survenus dans la région de Port-au-Prince entre octobre 2010 et mai 2011, impliquant la mort de huit personnes, supposément commis par au moins 16 policiers haïtiens. Les cas décrits et enquêtés dans ce rapport représentent une partie de l'ensemble des cas de décès ayant impliqué des représentants de la PNH au cours de la dernière année. Entre octobre 2010 et novembre 2011, la SDH a reçu des informations sur plus de 70 policiers auraient été impliqués dans plus d'une vingtaine d'homicides, pour l'essentiel rapportés dans la région métropolitaine de Port-au-Prince. Des enquêtes de la SDH sont actuellement en cours.

3. Ce rapport détaille les principaux résultats des enquêtes de la SDH pour ces cinq incidents, y compris les mesures prises par les autorités étatiques compétentes en réponse à ces incidents. Les principaux objectifs de ce rapport sont les suivants: 1) soutenir les autorités étatiques dans la prévention et la réponse aux violations des droits de l'homme 2) fournir au public des informations sur des allégations de violations des droits de l'homme et la réponse apportée par les autorités haïtiennes.

4. Des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires commises par la PNH ont été soulevées à de nombreuses reprises par le passé. Des organisations non-gouvernementales nationales et internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les Nations Unies, ont maintes fois exprimé leur préoccupation à ce sujet et présenté des cas spécifiques aux autorités. Il existe aujourd'hui un contexte particulier et urgent, qui découle des facteurs suivants:

- Des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires continuent d'être rapportées.
- Le nouveau Président de la République d'Haïti a clairement indiqué son engagement à renforcer l'état de droit.
- Le succès de la reconstruction post-séisme et la volonté de la communauté internationale à y contribuer financièrement dépendront de l'évolution des tendances en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme.
- La PNH est une institution essentielle pour la sécurité et la stabilité en Haïti.
- Le Conseil de Sécurité a décidé d'entamer une réduction des forces militaires et de police de la MINUSTAH au cours des prochains mois et années, impliquant que la charge d'assurer la sécurité reposera de plus en plus exclusivement sur la PNH.

¹ Résolution 1542 du Conseil de Sécurité des Nations unies, 30 avril 2004.

Méthodologie

5. Les activités d'observation et les enquêtes en matière de droits de l'homme sont menées par l'ensemble des huit équipes régionales de la SDH et, dans certains cas, par une unité spécialisée qui fournit un soutien à la PNH et au pouvoir judiciaire, et travaille en étroite collaboration avec la police des Nations Unies (UNPOL).

6. Les enquêtes décrites dans le présent rapport sont le résultat de (i) visites sur les sites où les victimes auraient été tuées et / ou arrêtées et détenues, (ii) d'entretiens avec des témoins oculaires des incidents et de (iii) l'examen de documents pertinents, tels que les rapports d'autopsie. Dans la mesure du possible, des entretiens ont été menés avec les auteurs présumés des homicides afin de connaître leur version des faits. Lorsque de tels entretiens n'étaient pas réalisables, la SDH a demandé aux autorités de lui faire connaître la version des faits donnée par les auteurs présumés.

7. Pour les cinq cas, le personnel de la SDH a consulté les autorités nationales chargées d'enquêter sur les homicides commis par la PNH et partagé l'information dont elle disposait afin de les aider dans leurs propres enquêtes.

8. Les témoins entendus par la SDH ont toujours été interrogés de manière indépendante et leur identité a été gardée confidentielle. La SDH a noté que plusieurs témoins ont exprimé leur crainte de subir des représailles de la part de membres de la PNH.

Coopération avec les autorités de l'Etat

9. La SDH souligne la bonne collaboration dont ont fait preuve les autorités policières et judiciaires, qui lui ont en général permis d'accéder aux fonctionnaires et aux commissariats de police sur demande. La version initiale de ce rapport a été partagée avec la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti (DGNPH) au début du mois d'août 2011 afin d'obtenir ses observations et commentaires.

II. Cadre juridique international et national

A. Cadre juridique international

Le droit à la vie

10. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)², l'Etat haïtien a l'obligation de s'assurer que le droit à la vie et la sécurité de tout individu soit respecté, que ce droit soit protégé par la loi, et que personne ne soit arbitrairement privé de sa vie (art. 6(1))³. Il est donc nécessaire pour l'Etat de prendre toutes les mesures appropriées afin de dissuader, prévenir, enquêter, poursuivre et punir les auteurs des violations au droit à la vie.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

11. Selon le Rapporteur Spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire peut être définie au sens large comme « tout meurtre qui viole le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les homicides illégaux commis par la police, les morts dans les centres de

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies, 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976. Ratification par Haïti: 23 novembre 1990 ; publication du décret: 7 janvier 1991.

³ *Ibid.* Art. 6(1) : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

détention militaire ou civil et les meurtres qui ne sont pas suffisamment enquêtés et qui ne sont pas poursuivis par les autorités.»⁴

L'utilisation de la force meurtrière

12. Ce rapport se concentre sur des allégations dans lesquelles la police aurait recouru illégalement à l'usage de la force entraînant la mort de personnes. Selon les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par les Nations unies, les policiers doivent, autant que possible, appliquer des moyens non violents avant de recourir à l'usage de la force⁵. Lorsque l'usage légitime de la force est inévitable pour dissuader une menace pour la vie, ils doivent faire preuve de retenue et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction, de minimiser les blessures, et respecter la vie humaine (principe 5)⁶. L'usage d'armes à feu contre des personnes ne peut avoir lieu que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines (Principe 9)⁷. Le simple fait qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime tente d'échapper à l'arrestation ne peut justifier l'usage de la force meurtrière.

La responsabilité légale en cas de violation

13. Lorsque les responsables de l'application des lois recourent à l'utilisation de la force meurtrière, le droit international des droits de l'homme exige qu'une enquête approfondie soit diligentée et que les responsables d'éventuels actes illégaux soient poursuivis. Il exige aussi que ces enquêtes soient efficaces, indépendantes, rapides et transparentes. Selon les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*⁸, la responsabilité de l'exécution extrajudiciaire, arbitraire et sommaire comme pour d'autres violations du droit international, s'étend également aux personnes occupant des postes de responsabilité de commandement (Principe 19)⁹.

⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, (28 mai 2009), Mission aux États unis d'Amérique, A/HRC/11/2/Add.5, para. 3.

⁵ Principes adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août au 7 septembre 1990.

⁶ *Ibid.* Principe 5 : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. »

⁷ *Ibid.* Principe 9 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

⁸ Recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

⁹ *Ibid.* Principe 19 : « l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires arbitraires ou sommaires. »

Les droits des victimes

14. L'article 2(3) du PIDCP exige (a) que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ; (b) que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel; (c) que les autorités compétentes garantiront une bonne suite à tout recours qui aura été reconnu. D'autres dispositions dans des instruments internationaux reconnaissent le droit à réparation pour les victimes de violations. L'échec des autorités haïtiennes à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, pour enquêter sur les incidents, pour poursuivre leurs auteurs, mais aussi pour garantir le droit des victimes à accéder à une justice effective peut constituer une violation des droits de l'homme.

B. Le droit haïtien

15. Le droit à la vie est expressément garanti par le droit haïtien. Selon l'article 19 de la Constitution haïtienne, « L'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Par ailleurs, l'article 27(1) dispose que les fonctionnaires et employés de l'État sont directement responsables selon le droit pénal, civil et administratif des actes accomplis en violation des droits.

16. Le code pénal haïtien pour sa part qualifie de meurtre l'homicide commis volontairement (art. 240) et d'assassinat tout meurtre commis avec préméditation (art. 241). La peine encourue pour ces crimes est le travail forcé à perpétuité. Ce code précise toutefois que les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics (art. 15). Dans les faits, la peine des travaux publics a été remplacée par la peine d'emprisonnement à perpétuité après la fin du régime Duvalier en 1986.

17. Du point de vue réglementaire, l'ordonnance générale n ° 003 de la Police nationale encadre l'utilisation de la force par la police. Selon ce texte, « un agent ne doit utiliser la force que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour neutraliser la résistance à l'intervention légale d'un agent de police ». « L'abus de la force est formellement interdit ».

18. De plus, cette ordonnance précise qu'un agent de police est autorisé à utiliser la force meurtrière que lorsque cela est raisonnablement indispensable pour:

- Se protéger ou protéger les autres d'une menace immédiate susceptible d'occasionner des blessures corporelles graves ou la mort,
- D'empêcher un crime dont la perpétration par le suspect mettrait les personnes présentes en danger de mort ou de blessures corporelles graves,
- Appréhender un individu connu pour avoir déjà commis un crime ayant causé la mort ou des blessures corporelles graves à autrui et sachant que la fuite de ce même individu pourrait provoquer de nouvelles blessures corporelles ou même la mort d'autres personnes.

III. Les enquêtes

A. Cas de Frantzi Duverseau tué lors d'une arrestation menée par la police, 18 octobre 2010, quartier de Lalue

1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH

19. Dans l'après-midi du 18 octobre 2010, trois officiers de la PNH du commissariat de Port-au-Prince interviennent pour résoudre un conflit familial dans la zone de Lalue, au centre ville de Port-au-

Prince. Au cours de l'intervention de la police, Frantzi Duverseau, un étudiant d'une trentaine d'années, est tué par balles.

20. Selon les informations fournies par l'unité de police impliquée dans l'opération, deux policiers sont entrés dans l'arrière cour de la maison de la famille Duverseau où se trouvait Frantzi tenant une machette à la main tandis qu'un troisième agent est resté dans le véhicule, stationné devant la maison, en compagnie du chauffeur. Le père de Frantzi Duverseau, son frère, ses deux sœurs et son cousin étaient dans la maison au moment de l'intervention.

21. Selon ces agents de police, Frantzi Duverseau aurait lâché sa machette à la demande de son père. Un des policiers a profité de cette opportunité pour le saisir par les épaules et le maîtriser. Ils tentèrent ensuite de l'amener à l'extérieur. Toutefois, au moment de sortir de la maison, le père de Frantzi Duverseau aurait attrapé par les épaules le policier qui maîtrisait son fils et l'aurait déséquilibré. Frantzi Duverseau se serait alors retourné et aurait saisi l'arme du policier. Il lui aurait tiré instantanément dessus le touchant à l'épaule gauche. Il aurait ensuite dirigé l'arme en direction du second agent, situé à quelques mètres derrière, lui aurait tiré dessus et l'aurait atteint au flanc gauche. Les policiers expliquent ensuite qu'en tentant de s'enfuir Frantzi Duverseau se serait retrouvé face au troisième agent, qui venait de sortir du véhicule, et lui aurait également tiré dessus, le blessant à l'épaule droite. Malgré sa blessure, le troisième policier aurait été en mesure de riposter, touchant Frantzi Duverseau aux yeux et à l'abdomen. Selon la séquence des événements tels que décrite par les policiers, Frantzi Duverseau se serait trouvé à ce moment-là debout au sommet d'un perron et le troisième agent à deux ou trois mètres en contrebas dudit perron.

22. La SDH a pu vérifier que les trois policiers présentaient des blessures, notamment auprès du policier qui déclara avoir reçu un projectile dans l'épaule gauche. Toutefois, la SDH n'a pas été en mesure de confirmer si ses blessures provenaient bien de projectiles dans la mesure où elle n'a pas pu avoir accès aux certificats médicaux.

23. Selon la famille Duverseau, au moins trois policiers seraient entrés dans leur domicile, accompagnés d'une personne habillée en civil. Cette dernière aurait amené les policiers directement dans la chambre de Frantzi. En les voyant arriver, Frantzi aurait saisi une machette qu'il aurait déposée très rapidement, à la demande de son père. Les policiers auraient saisi le jeune homme pour le conduire à l'extérieur tout en le frappant avec la crosse de leur arme. Selon la famille, Frantzi aurait été tué par la police sur le perron de la porte. Cependant, les événements s'étant déroulés très rapidement, la famille n'a pas été en mesure de préciser à la SDH quel élément avait déclenché les tirs des policiers.

24. La SDH a relevé, à la lecture du rapport d'autopsie, que Frantzi a été touché par deux projectiles, l'un à l'œil gauche et l'autre sur la face postérieure de son épaule droite. Le médecin légiste ayant pratiqué l'autopsie a déclaré sans équivoque que les deux projectiles avaient suivi une trajectoire oblique, du haut vers le bas. Cette constatation remet en cause les déclarations des agents de la PNH, dans la mesure où elle place le policier non pas en contrebas, mais au-dessus de Frantzi Duverseau.

25. La SDH a assisté la famille pour porter plainte auprès du parquet et s'assurer que le dossier soit transmis rapidement au cabinet d'instruction.

2. Mesures prises par les autorités

26. Aucune enquête approfondie n'a été diligentée par le Commissariat de Port-au-Prince. L'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti (IGPNH) a été saisie par la famille de Frantzi Duverseau au début du mois de novembre 2010, mais au moment de la rédaction de ce rapport, cette

enquête n'avait abouti à aucune conclusion concernant le décès. En janvier 2011, un juge a ouvert une instruction et la SDH lui a transmis son rapport d'enquête à titre d'information.

27. Suite aux demandes répétées de la SDH, les policiers impliqués dans l'incident ont été finalement interrogés par le juge d'instruction au cours du mois de juin 2011. Toutefois, le juge n'a pas estimé opportun de détenir les policiers, ni de demander une analyse balistique des balles retrouvées dans le corps de Frantzi Duverseau. Au 1^{er} décembre 2011, ces policiers étaient toujours en fonction.

3. Conclusions et recommandations

28. Une étude de la scène où les faits se sont déroulés et la rencontre avec le médecin légiste ayant pratiqué l'autopsie suggèrent que le récit fourni par les policiers impliqués dans l'opération est inexact. La SDH estime que ce dossier mérite une enquête plus approfondie de la part de l'IGPNH et des autorités judiciaires.

29. La SDH recommande que:

- L'IGPNH transmette son rapport avec ses conclusions à la DGPNH.
- Le service de la police scientifique de la PNH reçoive les projectiles qui ont été extraits du corps de Frantzi Duverseau afin de les comparer aux armes des policiers ayant participé à l'opération, afin de déterminer précisément quel(s) policier(s) tira(èrent) sur la victime.
- Tous les témoins de la mort Frantzi Duverseau soient entendus par le juge d'instruction.

B. Cas de Fritz Fernicien tué par balles, 31 octobre 2010, quartier de Bel Air

1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH

30. Dans la matinée du 31 octobre 2010, Fritz Fernicien, âgé de 28 ans et résidant dans le quartier de Bel Air à Port-au-Prince s'est rendu au Champ de Mars pour percevoir son salaire, après avoir travaillé dans un programme de «Cash for Work». Selon les informations reçues par la SDH, Fritz Fernicien n'était pas satisfait de la somme perçue car elle ne correspondait pas au nombre de jours travaillés. S'en est suivi une dispute avec le gestionnaire du programme au cours de laquelle un rétroviseur d'un véhicule stationné à proximité fut endommagé.

31. Selon des rapports concordants, ce véhicule appartenait à un policier, dont le nom a été fourni à la SDH, détaché auprès d'une équipe de la PNH travaillant au Palais présidentiel et qui, selon plusieurs témoins interrogés indépendamment, est réputé pour sa brutalité. Aux environs de 15h00 le même jour, un véhicule civil 4x4, conduit par une personne dont le nom a également été fourni à la SDH, transportant le policier en tenue civile sur le siège passager, est entré dans le quartier de Bel Air. Le véhicule s'arrêta auprès de plusieurs résidents du quartier. Le policier en est descendu pour demander s'ils savaient où se trouvait Fritz Fernicien. Connaissant le policier, les personnes ont répondu qu'elles ne savaient pas. Toutefois avant de repartir, le policier aurait déclaré qu'il finirait par le trouver et le tuer.

32. Selon plusieurs témoins, aux environs de 15h30, ce même policier aurait abordé Fritz Fernicien au niveau de la rue Tiremasse, en face de l'école Saint-Mathieu, alors qu'il discutait avec un groupe d'amis. La discussion entre Fritz Fernicien et le policier se serait rapidement envenimée. Le policier aurait alors sorti une arme à feu et tiré une première fois sur Fritz, le blessant. Malgré cette blessure, Fritz aurait tenté de s'enfuir à travers les couloirs du quartier, en vain. Fritz ayant emprunté un couloir sans issue, le policier lui aurait tiré dessus à bout portant à plusieurs reprises. Selon le rapport du juge de paix ayant constaté le décès, au moins cinq plaies par balles furent constatées sur le corps de Fritz, dont deux au niveau du cou et de la nuque.

33. La SDH n'a pas été en mesure de parler directement au policier concerné, mais a obtenu des détails sur les informations qu'il a fournies aux autorités policières et judiciaires. La SDH a relevé des incohérences entre les récits enregistrés par ces différentes autorités. Selon le récit le plus détaillé, l'officier de la PNH a déclaré qu'il était au volant de son véhicule à la rue Tiremasse quand il entendit des coups de feu. D'après lui, des projectiles auraient atteint son pneu avant droit et un de ses rétroviseurs. Il a ensuite indiqué avoir vu plusieurs individus tentant de l'encercler. Il serait alors sorti de son véhicule et aurait riposté avec son arme à feu, blessant l'un d'entre eux. Immédiatement après l'incident, le policier s'est rendu au commissariat de Port-au-Prince et au Tribunal de Paix de la Section- Est de Port-au-Prince pour porter plainte et faire le constat des impacts de balles sur son véhicule.

34. Le 1^{er} février 2011, avec le soutien de la SDH, les membres de la famille de la victime ont porté plainte auprès du parquet de Port-au-Prince. Il est important de noter qu'immédiatement après la mort de Fritz Fernicien, un cabinet d'avocats a déconseillé à la famille de porter plainte auprès du parquet, arguant qu'un de leurs avocats le ferait en leur nom. Ce qui ne fut jamais fait en l'espèce. Le représentant de ce cabinet ne recontacta plus la famille. Le 27 avril 2011, la SDH a soumis son rapport d'enquête au juge d'instruction à titre d'information.

2. Mesures prises par les autorités

35. Une autopsie a été réalisée sur le corps de Fritz Fernicien en novembre 2010, à la demande du cabinet d'avocats mentionné ci-dessus. La SDH n'a pas reçu de copie du rapport.

36. A la fin du mois de janvier 2011, une enquête sur l'assassinat de Fritz Fernicien a été ouverte par l'IGPNH. Le 31 janvier, le policier suspecté d'être impliqué dans la mort du jeune homme a été retiré du service actif et placé en mesure conservatoire. En date du 18 avril, cette mesure fut levée et le policier a repris ses fonctions au sein de son unité. Au 1^{er} décembre 2011, l'enquête de l'IGPNH n'avait toujours pas abouti.

37. De son côté, le parquet n'a mené aucune enquête sur cette mort et a simplement transmis au cabinet d'instruction un réquisitoire d'informer, contenant uniquement le constat de décès du juge de paix. Au 1^{er} décembre 2011, malgré trois convocations auprès du cabinet d'instruction, le policier ne s'était toujours pas présenté devant le juge et était toujours en fonction.

3. Conclusions et recommandations

38. Plusieurs déclarations indépendantes de témoins indiquent que le policier a poursuivi Fritz Fernicien, lui a tiré dessus à plusieurs reprises et l'a tué. Ces déclarations indiquent également que Fritz Fernicien n'était pas armé.

39. La SDH se félicite du fait que l'IGPNH ait pris des mesures et que le policier ait été dans un premier temps relevé de ses fonctions. Toutefois, il a fallu attendre trois mois pour que des enquêtes administrative et judiciaire soient initiées et l'officier placé en mesure conservatoire. Au 1^{er} décembre aucune des enquêtes n'avait encore abouti. Le fait que le policier ait été réintégré dans ses fonctions, avant l'achèvement des enquêtes, est très préoccupant.

40. La SDH recommande que:

- La question de la suspension du service actif de l'auteur présumé pendant toute la durée de l'enquête de l'IGPNH soit étudiée urgemment.

- Les autorités policières et judiciaires adoptent des mesures pour garantir la sécurité des témoins potentiels, y compris par l'affirmation publique que tout préjudice fait aux témoins, constituant une infraction, sera suivi d'une enquête judiciaire.
- Le rapport d'autopsie, mais aussi l'analyse balistique, soient transmis au juge d'instruction pour mener une enquête complète visant à déterminer les circonstances entourant la mort de Fritz Fernicien.
- L'auteur présumé soit poursuivi

C. Cas de Jeune Sterson et Louis Frantz, colleurs d'affiche pour la candidate Mirlande Manigat, tués par balles, 5-6 mars 2011, quartier de Savane Pistache

1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH

41. Le 5 mars 2011, aux environs de 22 heures, trois hommes, Jeune Sterson, Louis Frantz et un individu connu sous le nom de Marco, travaillant à poser des affiches pour la campagne présidentielle de Mirlande Manigat, furent interpellés près de l'hôtel *Le Palace*, au niveau du Champ de Mars, par au moins cinq policiers de la brigade d'intervention du commissariat de police de Port-au-Prince. Selon des témoins, il semble qu'initialement ces policiers cherchaient seulement à arrêter Jeune Sterson qui avait eu, quelques jours plus tôt, un désaccord avec une femme connue de l'un des membres de la brigade. Ces mêmes témoins ont déclaré qu'au moment de l'arrestation, Louis Frantz a protesté et refusé que les policiers embarquent Jeune Sterson. En réaction, les policiers auraient contraint Louis Frantz et Jeune Sterson à monter dans leur véhicule en faisant usage de la force, et auraient ordonné à Marco de quitter les lieux.

42. Selon des témoins, la brigade aurait alors emmené les deux hommes au commissariat de Port-au-Prince. Leur véhicule serait entré dans la cour intérieure du Commissariat et seul un des policiers en serait descendu. Ce dernier aurait déclaré au Chef de poste « "Zéro !" en faisant un signe en croix ; une expression qui, selon l'information reçue par la SDH, dans le jargon de la police, signifierait que les hommes arrêtés devaient être tués. Toujours selon l'information reçue, le policier serait remonté ensuite dans le véhicule qui sortit rapidement du Commissariat en emmenant Jeune Sterson et Louis Frantz. Pendant la nuit, la petite amie de Louis Frantz aurait essayé de le joindre sur son téléphone portable. À plusieurs reprises, un homme inconnu aurait répondu, déclarant que son conjoint était avec une autre femme.

43. Selon les rapports de police, le soir suivant, le 6 mars vers 19h00, les corps de Jeune et Louis furent retrouvés dans les environs de Savane Pistache par l'unité des enquêtes du commissariat de Port-au-Prince. La SDH n'a pas reçu d'informations claires permettant de savoir comment cette unité avait été avertie de la présence des corps dans cet endroit plutôt isolé. Toujours selon les rapports de police, les corps furent déplacés de la scène de crime et transportés à la morgue, sans attendre l'arrivée d'un juge de paix, alors que la pratique en Haïti est de toujours solliciter sa présence pour la levée de corps. Ce n'est que le 7 mars, à l'Hôpital général de Port-au-Prince, qu'un juge de paix constata officiellement le décès des deux hommes et nota plusieurs impacts de balle, à la poitrine et dans le cou.

44. Selon la version des faits fournie à la SDH par des policiers du commissariat de Port-au-Prince, à environ minuit, le 5 mars, une jeune femme se serait présentée au commissariat de police afin de déposer une plainte après avoir été attaquée par des hommes armés. Les policiers de la brigade d'intervention auraient alors quitté le commissariat de police à pied et, après quelques minutes, auraient interpellé une dizaine d'hommes, parmi lesquels auraient figuré Jeune Sterson et Louis Frantz. Selon ces policiers, les hommes auraient été emmenés au commissariat de police où la jeune femme n'aurait pas été en mesure d'identifier ses agresseurs. Le chef de poste aurait alors décidé de tous les relâcher. Cette version laisserait

entendre que Jeune Sterson et Louis Frantz pourraient avoir été tués après être sortis du commissariat par des membres d'un gang armé. Cependant, la SDH a constaté qu'il n'y avait aucune trace écrite d'une plainte déposée par une jeune femme au commissariat de police aux environs de minuit le 5 mars. De même, il n'y avait aucune mention de l'interpellation de 10 personnes, ni de leur identité dans les registres de main courante et/ou de rétention cette nuit-là, alors même que le chef de poste a pour obligation de noter le nom de chaque individu interpellé par la police et amené au commissariat.

2. Mesures prises par les autorités

45. Plusieurs jours après la découverte des corps de Jeune Sterson et Louis Frantz, six policiers (cinq de la brigade d'intervention et le chef de poste) du commissariat de Port-au-Prince ont été placés en isolement au commissariat de police de Pétionville. L'IGPNH a ouvert une enquête administrative le 9 mars et transmis, en mai 2011, un rapport à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) recommandant que les six policiers soient présentés devant les autorités judiciaires.

46. En parallèle, en mars 2011, le Commissaire du gouvernement a ouvert une information et interrogé les membres de la famille des deux victimes. Le Commissaire a ensuite transmis le dossier au cabinet d'instruction, sans rapport d'autopsie, ni balistique. Le 2 juin 2011, après avoir interrogé les policiers suspectés, le juge d'instruction a ordonné qu'au moins un des policiers soit libéré. Toutefois, après quelques jours, ce dernier a été de nouveau placé en détention préventive. Au 1^{er} décembre, tous les policiers se trouvaient en détention dans l'attente d'une décision du juge d'instruction qui peut rendre soit une ordonnance de renvoi, soit une ordonnance de non lieu.

47. La SDH a été informée qu'à diverses occasions, des membres de la famille des victimes et des témoins ont été la cible d'intimidations physiques de la part de personnes proches des policiers incriminés, visant à obtenir le retrait des accusations et à les dissuader de témoigner devant les autorités judiciaires. Face à cette situation, le barreau des avocats de Port-au-Prince a été contacté par la SDH, afin qu'une assistance légale puisse être fournie à la famille des victimes.

3. Conclusions et recommandations

48. Les incohérences dans la version des événements fournie par les policiers impliqués, y compris l'absence de toute mention dans les registres de la main courante et de rétention pour conforter la version des policiers, suggèrent que les deux hommes n'ont pas été libérés comme le soutient ladite version. La SDH estime qu'il y a de bonnes raisons de suspecter l'implication des policiers de la PNH dans l'exécution sommaire de Jeune Sterson et Louis Frantz. L'expression "Zéro!" aurait été utilisée pour indiquer que les deux victimes allaient être tuées. La SDH est particulièrement préoccupée que l'expression aurait pu également être utilisée pour indiquer au chef de poste du commissariat de ne pas enregistrer les arrestations et les détentions dans les registres du commissariat. Si elle est confirmée, cette version des faits établirait une possible pratique de meurtre par des policiers, incluant non seulement les auteurs immédiats, mais aussi la complicité d'autres policiers qui exercent habituellement les contrôles tels que l'enregistrement des arrestations et détentions.

49. La SDH se félicite des enquêtes lancées à la fois par l'IGPNH et le Commissaire du gouvernement, et du fait que les policiers soupçonnés aient été initialement suspendus de leurs fonctions.

50. La SDH recommande que:

- Les rapports d'autopsie et balistique soient rédigés et transmis au juge d'instruction.
- Une assistance légale soit fournie aux membres des familles des victimes.

- Les témoins soient entendus et protégés.
- Les auteurs présumés soient poursuivis

D. Cas de André Markerson, décédé après avoir été sévèrement battu lors de sa garde à vue, 6 avril 2011, commune de Cité Soleil

1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH

51. Le 4 avril 2011, André Markerson est arrêté par une patrouille de la PNH, peu de temps après que des individus aient apparemment tirés sur un véhicule conduit par deux officiers de la PNH sur le boulevard des Américains. Il fut ensuite détenu au commissariat de police de Cité Soleil. Le 6 avril, il est retrouvé mort dans sa cellule.

52. Selon le juge de paix qui a constaté la mort, il y avait des signes d'ecchymoses et des traces de coups sur l'ensemble du corps d'André Markerson, y compris ses testicules. Selon des policiers du commissariat interrogés par la SDH, André Markerson aurait été battu par un autre détenu qui se serait ensuite échappé du commissariat de police. Cependant, selon d'autres sources d'information, ce sont plutôt plusieurs policiers du commissariat qui auraient battu André Markerson à l'aide de pierres et d'une barre de fer après son arrestation et pendant sa détention. Il serait mort de ses blessures dans la cellule de rétention du commissariat. En ce qui concerne le codétenu qui se serait échappé du commissariat après le décès d'André Markerson, les informations recueillies par la SDH indiquent qu'il aurait pu quitter le commissariat librement après que le responsable du commissariat lui ait demandé une forte somme d'argent.

2. Mesures prises par les autorités

53. Aucune enquête n'a été menée par les responsables du commissariat de police de Cité Soleil. Au 1^{er} décembre 2011, le chef de poste et l'officier de police responsable de la rétention le 6 avril étaient toujours en fonction. La SDH a informé l'IGPNH de ses conclusions préliminaires et l'IGPNH a ouvert sa propre enquête. Cependant, ses conclusions ne sont pas encore disponibles. Le parquet, quant à lui, n'a pas ouvert d'enquête.

3. Conclusions et recommandations

54. Après examen du plan du commissariat de police de Cité Soleil, la SDH considère qu'il est difficilement concevable qu'André Markerson ait été battu à mort, avec tant de traces de coups sur le corps, sans que les policiers en service n'aient vu ou entendu ce qui se passait et n'aient été en mesure d'intervenir. La SDH s'inquiète que les enquêtes menées par les autorités ont été insuffisantes jusqu'à présent. La SDH est aussi préoccupée de constater que les policiers en service lors de l'incident soient encore en fonction et continuent d'avoir la responsabilité de garder des détenus pendant le déroulement de l'enquête. La SDH note enfin que le commissariat de Cité Soleil est situé dans une zone dangereuse de Port-au-Prince, où le travail de la police est particulièrement difficile.

55. La SDH recommande que:

- Des mesures soient prises par les autorités pour garantir la sécurité des détenus dans le commissariat de police de Cité Soleil en attendant les résultats de l'enquête.
- L'IGPNH termine son enquête et recommande des mesures disciplinaires appropriées si nécessaire.
- Les autorités judiciaires mènent toutes les enquêtes criminelles appropriées pour établir les faits et poursuivre les personnes responsables de la mort d'André Markerson, ainsi que sur les allégations de corruption relatives à la libération de la personne gardée à vue.
- Les auteurs présumés soient poursuivis.

E. Cas de trois hommes tués par la PNH à Mais Gâté, le 3 mai 2011

1. Etablissement des faits selon l'enquête de la SDH

56. Le 3 mai 2011, trois hommes, Didier, Franck (la SDH n'a pas pu confirmer les noms de familles) et un troisième homme qui n'a pas encore été identifié, étaient tués par la PNH sur la route de l'Aéroport, dans le quartier de Mais Gâté.

57. Selon un policier du commissariat de Delmas 33, ayant participé à l'intervention, sa patrouille, composée de quatre agents, a été alertée par le centre d'information de la PNH qu'un groupe de plusieurs personnes étaient sur le point de commettre un vol à Mais Gâté. Selon cet agent, quand la police est arrivée, un groupe de trois hommes tentait de s'échapper sur des mototaxis. L'un d'eux aurait tiré en direction de la police qui aurait riposté en légitime défense, tuant les trois hommes. Le juge de paix qui a constaté le décès a déclaré que deux armes à feu avaient été retrouvées près des corps. Selon des témoins du voisinage, la semaine précédente, ces hommes avaient attaqué des habitants du quartier et volé en pleine rue des changeurs de monnaie.

58. Toutefois, en contraste avec la version des faits fournie par la police, plusieurs témoins indépendants ont informé la SDH qu'il n'y avait pas eu échange de tirs entre la police et les trois hommes, et que seule la police avait tiré. Deux témoins indépendants ont en outre déclaré à la SDH avoir vu les policiers exécuter ces hommes, après leur arrestation.

2. Mesures prises par les autorités

59. Un juge de paix a constaté la mort des trois hommes le jour même de l'incident. Les corps de deux victimes ont été remis à leurs familles respectives pour inhumation quelques jours plus tard avant qu'une autopsie ait été effectuée. Suivant la suggestion de la SDH, le juge de paix a demandé qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps de la troisième victime. Cependant, la SDH a été informée par le chef de l'institut médico-légal, officiellement en charge des autopsies, que leur unique médecin légiste avait cessé de pratiquer des autopsies pour des raisons institutionnelles et financières.

60. Le juge de paix a transmis son procès-verbal au parquet sans aucun élément de preuve et en particulier sans les armes retrouvées à proximité des trois hommes. Aucune enquête approfondie n'a été menée par les magistrats du parquet ou par l'IGPNH. La SDH n'a pas reçu d'information sur d'éventuelles plaintes des familles des victimes. Au 1^{er} décembre, les quatre policiers impliqués dans ces décès étaient toujours en activité.

3. Conclusions et recommandations

61. Les deux témoins qui ont déclaré à la SDH avoir vu la PNH tuer les trois hommes après leur arrestation ont apporté un témoignage qui, s'il est confirmé, indiquerait que les décès étaient en réalité des exécutions sommaires commises par des policiers de la PNH. La SDH constate que pour la majorité des personnes interrogées, la mort des trois hommes, connus pour leurs activités criminelles, n'a pas été perçue comme un acte pour lequel les policiers devraient être punis.

62. La SDH recommande que:

- L'IGPNH ouvre une enquête sur cette affaire et s'entretienne avec les témoins.
- Les obstacles institutionnels, matériels et financiers qui entravent les activités de l'institut médico-légal soient rapidement adressés et résolus.

- Le parquet mène une enquête approfondie sur ce cas avant de transmettre son réquisitoire d'informer au cabinet d'instruction.
- Les résultats de l'autopsie et les projectiles soient transmis au service médico-légal de la police puis au parquet.

IV. Conclusions de la SDH

63. La SDH constate de façon positive que la plupart des cas de décès dans lesquels des agents de la PNH seraient impliqués sont rapidement constatés par un juge de paix. Toutefois, les détails essentiels relatifs aux circonstances de l'incident, au rôle des policiers, aux preuves matérielles, à la disposition des corps et aux témoins potentiels sont souvent absents de ses constats. La SDH note aussi que dans la plupart des cas l'IGPNH et les autorités judiciaires ouvrent des enquêtes.

64. Cependant, au-delà de ces mesures minimales et préliminaires, la SDH a de nombreuses préoccupations:

- a. Les autopsies ne sont pas systématiquement réalisées dans les cas d'homicides impliquant des représentants de la PNH et, lorsqu'elles sont menées, les résultats ne sont pas toujours transmis aux autorités responsables de l'enquête, en raison de problèmes systémiques. Au 1^{er} décembre, le médecin légiste chargé de mener des autopsies refusait toujours de faire des examens supplémentaires indiquant qu'il ne disposait pas du financement et de l'équipement adéquats. L'analyse balistique des projectiles est rarement demandée par les magistrats, alors même que cette information pourrait être cruciale pour déterminer les responsabilités dans ces décès.
- b. Les policiers impliqués dans des homicides restent souvent en poste après les incidents, même dans des cas très suspects. Lorsque les policiers sont retirés du service, ils sont généralement rétablis dans leur fonction avant la clôture des enquêtes. Ils continuent de porter des armes et/ou continuent d'exercer des responsabilités dans des situations similaires à celles dans lesquelles ils étaient impliqués. Un des policiers directement impliqué dans un décès examiné dans ce rapport a depuis été impliqué dans le décès d'une autre personne au cours d'un incident ultérieur et similaire.
- c. Des témoins ont exprimé des craintes de représailles de la part des membres de la PNH qui seraient responsables de meurtres, s'ils témoignaient. Qui plus est, plusieurs témoins ont indiqué qu'ils étaient convaincus que le fait de témoigner devant les autorités compétentes ne conduirait pas à ce que la justice soit rendue ou que des mesures disciplinaires soient prises contre les éventuels responsables.
- d. Les enquêtes de l'IGPNH et des autorités judiciaires sont parfois initiées tardivement et ne sont pas terminées dans des délais acceptables.
- e. Le parquet ne mène que très rarement des enquêtes approfondies sur ces homicides. Si dans certains cas, le commissaire du gouvernement ou ses substituts auditionnent les familles des victimes et/ou des témoins pour obtenir des informations sur le déroulement des faits, en revanche ils ne se déplacent que très rarement sur les scènes du crime.. Aussi, les réquisitoires d'informer transmis au cabinet d'instruction sont souvent très succincts et ne contiennent pas véritablement des éléments de preuve.
- f. Si certains juges d'instruction sont disposés à mener des enquêtes indépendantes et approfondies afin d'établir la vérité sur ces homicides, d'autres, par peur, intérêt personnel ou manque de motivation, ralentissent leur instruction. Dès lors, des preuves cruciales risquent d'être perdues ou compromises et les chances de poursuivre les auteurs s'amenuisent de manière significative.
- g. Aucun policier n'a été, jusqu'à présent, tenu criminellement ou administrativement responsable des décès qui sont survenus dans les cas enquêtés dans ce rapport.

- h. Aucun policier haïtien n'a été, jusqu'à présent, certifié ou non-certifié suite au processus du *vetting*. Avant le tremblement de terre de janvier 2010, plus de 3500 dossiers de policiers avaient été transmis aux autorités haïtiennes. Sur ces 3500 policiers, environ 130 n'avaient pas été recommandés pour la certification. Le processus du *vetting* redemarra à la fin de l'année 2011.

65. La SDH note que de nombreux policiers opèrent dans des conditions parfois très dangereuses. Depuis le début de l'année 2011 au moins 29 policiers ont été tués. Toutefois, la sécurité des citoyens haïtiens et l'application effective de la loi dépendent dans une large mesure de la PNH. C'est précisément pour ces raisons que la SDH estime qu'il est urgent que l'Etat haïtien prenne des mesures pour empêcher que des exécutions extrajudiciaires ne soient commises par des agents de la PNH et pour assurer que des enquêtes rapides et efficaces soient entreprises lors de décès impliquant ces mêmes agents. Ceci afin de sanctionner et punir les policiers responsables de ces crimes ou de les innocenter lorsque les circonstances ou les justifications légales le justifient. Une telle action est essentielle non seulement pour assurer la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique des citoyens haïtiens, mais aussi pour renforcer la confiance de la population et le crédit de cette institution essentielle que représente la PNH.

66. Bien que ce rapport se concentre sur la responsabilité pénale et disciplinaire des représentants de la PNH pour des crimes graves, la SDH rappelle que les policiers sous enquête judiciaire, comme tous les citoyens haïtiens, ont le droit à la garantie de leur droit à un procès équitable et à la protection contre la privation arbitraire de liberté. Des enquêtes longues ou retardées telles que celles décrites dans ce rapport peuvent conduire à des situations inéquitables pour les policiers qui ont été suspendus de leurs fonctions ou placés en détention préventive en attendant les résultats de ces enquêtes. La SDH est consciente que si des agents de la PNH suspectés d'actes criminels continuaient à être placés en détention provisoire pendant un délai non raisonnable après leur arrestation, cette situation pourrait constituer une violation de leurs droits.

67. L'ensemble de ces constats, commentaires et préoccupations sont régulièrement partagés avec la direction générale de la PNH. La DGPNH a déclaré, lors d'une récente rencontre, sa volonté d'adresser efficacement et rapidement les problèmes soulevés dans ce rapport, notamment en renforçant les capacités opérationnelles de l'IGPNH.

68. La SDH continuera à enquêter sur les allégations de meurtre commis par des représentants de la PNH et apportera des mises à jour sur l'action de l'Etat concernant les cas décrits dans ce rapport.

69. Dans la perspective envisagée d'un retrait progressif des forces de police de la Minustah, il est crucial pour la stabilité et le développement du pays que la PNH respecte et protège les valeurs fondamentales à toute société démocratique, et notamment le droit à la vie. Toutefois au regard des informations contenues dans ce rapport, les obstacles et les défis à surmonter pour atteindre cet objectif sont encore nombreux. C'est la raison pour laquelle, des mesures et actions vigoureuses par les autorités haïtiennes, appuyées par les différents acteurs internationaux présents en Haïti, devront être menées, en particulier un *vetting* efficace et rapide de la police, un renforcement des capacités et de l'indépendance de l'IGPNH, mais aussi le possible établissement de pôle d'enquêtes spécifiques sur les crimes commis par les responsables de l'application des lois au sein de l'appareil judiciaire.